



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETÉS DU MAIRE DE BARBATRE**  
*Arrêté n°2023AR001*

**OBJET**  
**ECLAIRAGE PUBLIC**  
**Modification des horaires**

**Le Maire de la Commune de BARBATRE,**

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2022 relative à la modification des horaires de l'éclairage public sur la commune de Barbâtre;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairement sur le périmètre de la commune de Barbâtre sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'ensemble de la commune de Barbâtre sera réglée avec une extinction des feux à 20 h 30 et un allumage à 06 h 45.

**ARTICLE 3 :** Le giratoire de la Maison Rouge, le giratoire de la Pointe de la Fosse, à l'exception du mât 001-19, et la montée au pont de Noirmoutier seront définitivement éteints. (voir plans en annexes)

ARTICLE 4 : La route départementale 948 de Maison Rouge jusqu'à l'avenue de la Croix Rouge sera réglée avec une extinction des feux à 22 h 00 et un allumage à 06 h 45 (voir plans avec voirie en rouge sur le plan 1 en annexes)

ARTICLE 5 : La route du Gois sera réglée avec une extinction des éclairages à 22 h 00 et un allumage à 06 h 45 (voir plans avec voirie rouge sur les plans 1 et 2 en annexes)

ARTICLE 6 : Pour les fêtes religieuses et les animations, la place de l'Eglise devra être réglée avec une extinction à 22 h 00 et un allumage à 06 h 45 (voir plans en annexes).

ARTICLE 7 : Ces mesures sont permanentes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une ou plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Barbâtre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Président du SYDEV,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vendée,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier.

Fait à Barbâtre, le 28 décembre 2022

Le Maire,  
Louis GIBIER



### Plan de l'éclairage public, permanent 1 extinction 22h00-6h45





Plan de l'éclairage public, permanent 1 extinction 22h00-6h45



## Plan de l'éclairage public

